

Demande de changement de Prénom – Dépôt d'un dossier – Personne de nationalité française

ATTENTION : Le dossier de changement de prénom est toujours déposé en personne
 Il vous sera remis une preuve de dépôt de votre dossier afin de garantir un suivi
AUCUNE demande ne sera traitée par mail ou par courrier

Nationalité de la personne concernée par la demande	Statut de la personne concernée par la demande	Personne(s) habilitée(s) à déposer une demande	Pièces à remettre par la personne concernée lors du dépôt du dossier
La personne est de nationalité française née en France (acte d'état-civil enregistré en France)	Personne majeure	La personne concernée par l'acte	<ul style="list-style-type: none"> - Acte de naissance (moins de 3 mois) - Pièce d'identité originale et en cours de validité à présenter lors du dépôt de la demande et sa copie jointe au dossier - L'ensembles des actes d'état-civil concernés par le changement de prénom (acte de mariage, acte de naissance du conjoint ou de la personne avec laquelle un PACS a été conclu, acte de naissance du ou des enfants) - Un justificatif de domicile récent
	Personne majeur sous tutelle	La personne concernée par l'acte accompagnée de son représentant légal	<ul style="list-style-type: none"> - Acte de naissance (moins de 3 mois) - L'ensembles des actes d'état-civil concernés par le changement de prénom (acte de mariage, acte de naissance du conjoint ou de la personne avec laquelle un PACS a été conclu, acte de naissance du ou des enfants), le livret de famille - Pièce d'identité originale et en cours de validité à présenter lors du dépôt de la demande et sa copie jointe au dossier - La pièce d'identité du tuteur (qui doit être présent lors du dépôt du dossier) - La copie de décision de justice relative à la tutelle - Un justificatif de domicile récent
	Enfant mineur <u>OU</u> Enfant mineur âgé de 13 ans ou plus	Le ou Les parents représentants légaux, titulaires de l'autorité parentale et <u>l'exerçant*(1)</u> Accompagnés du mineur âgé de 13 ans ou plus	<ul style="list-style-type: none"> - Acte de naissance du mineur (moins de 3 mois) - Actes de naissance des parents de l'enfant - Pièce d'identité originale et en cours de validité du mineur à présenter lors du dépôt de la demande et sa copie jointe au dossier - Pièce d'identité originale et en cours de validité des parents à présenter lors du dépôt de la demande et les copies jointes au dossier - les autres actes d'état-civil devant être mis à jour notamment le livret de famille - Un justificatif de domicile récent des parents
Personne de nationalité française née à l'étranger (pas d'acte de naissance établi ou transcrit en France)	Personne majeure ou sous tutelle Enfant mineur ou âgé de 13 ans et plus	Mêmes conditions que pour une personne de nationalité française née en France	<ul style="list-style-type: none"> - Une copie intégrale de l'acte de naissance de la personne concernée par la demande et datant de moins de 6 mois (acte traduit par un traducteur assermenté) <u>OU</u> - Attestation de l'ambassade ou du consulat attestant de la non mise à jour des actes civil dans le pays concerné. - Pièce d'identité de la personne concernée et des personnes faisant la demande (originale et photocopie) - La légalisation ou l'apostille de l'acte selon le pays d'origine (voir annexe) - Un justificatif de domicile récent



Demande de changement de Prénom – Dépôt d'un dossier – Personne de nationalité étrangère

Nationalité de la personne concernée par la demande	Statut de la personne concernée par la demande	Personne(s) habilitée(s) à déposer une demande	Pièces à remettre par la personne concernée lors du dépôt du dossier
Personne de nationalité étrangère UE*(2) et hors UE	Personne majeure ou sous tutelle Enfant mineur OU âgé de 13 ans et plus	Personne majeure : personne concernée par la demande Personne majeure ou sous tutelle : Son représentant légal et la personne sous tutelle Enfant mineur : son ou ses représentants légaux	- Une copie intégrale originale de l'acte de naissance de la personne concernée par la demande datant de moins de 6 mois (acte traduit par un traducteur assermenté) OU - Attestation de l'ambassade ou du consulat attestant de la non mise à jour des actes civil dans le pays concerné. - Certificat de coutume faisant état des dispositions étrangères applicables au prénom et à la procédure de changement de prénom (sauf pour les réfugiés, les apatrides ou bénéficiaires de la protection de l'OFPRA) - Pièces d'identité de la personne concernée par la demande - Pièces d'identité du ou des représentants légaux (pour mineur et personne sous tutelle) - Le ou les actes de naissances du ou des parents (actes traduits) pour mineur ou âgé de 13 ans et plus - La légalisation ou l'apostille de l'acte selon le pays d'origine (voir annexe)

*(1) Définition de l'exercice de l'autorité parentale : elle est exercée par les 2 parents (mariés et non) sauf si

- La filiation de l'enfant n'est établie qu'à l'égard d'un seul parent **OU** le second lien de filiation n'a été établi qu'un an après la naissance (sauf déclaration conjointe des parents devant le greffier du TGI)
- En cas d'adoption simple, l'exercice de l'autorité parentale appartient au parent d'origine sauf si le conjoint adoptant et le parent ont fait une déclaration conjointe d'exercice de l'autorité parentale

*(2) ATTENTION : Si vous êtes ressortissants de l'UE, le changement de prénom n'est pas possible pour certains pays en raison de conventions signées avec la France

- Sont concernés : les ressortissants des pays suivants : Autriche, Allemagne, Espagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Turquie.
- Ne sont pas concernés : les ressortissants ayant une double nationalité (française/étrangère), les réfugiés, les apatrides ou les bénéficiaires d'une protection (OFPRA)

Remarque : La décision de changement de prénom faite par une personne de nationalité étrangère en France peut ne pas être reconnue par les autorités de l'Etat étranger dont la personne est ressortissante. Il appartient à la personne étrangère bénéficiaire du changement de prénom de faire reconnaître la décision auprès des autorités locales compétentes de son pays.

